

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ № AM 23080743

Portant abrogation de l'arrêté N°AM 23080742 du 22 août 2023 portant interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques sur la Passe de l'Hermitage

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU les dispositions de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté municipal n° AM 23080732 du 18 Août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIMBOULY, Directeur Général Adjoint des Services en l'absence du Directeur Général des Services, Jean François APAYA-GADABAYA, du 21 août au 27 août 2023;
- VU l'arrêté municipal n° AM 23080742 en date du 22 août 2023 portant interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques sur la Passe de l'Hermitage, en raison de la présence d'un baleineau en difficulté qui s'est échoué sur le plateau récifal de la Passe de l'Hermitage;
- Considérant que le baleineau qui s'était échoué le 22 août 2023 sur la partie gauche du plateau récifal de la Passe de l'Hermitage a été tracté ce jour (23/08/2023) au large des côtes, et qu'il convient de lever l'interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques au niveau de la Passe de l'Hermitage, dans la mesure où il n'y a plus de risques sanitaires sur ce secteur.

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté municipal n° AM 23080742 du 22 août 2023 portant interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques sur la Passe de l'Hermitage, en raison de la présence d'un baleineau en difficulté qui s'est échoué sur le plateau récifal de la Passe de l'Hermitage est abrogé.

ARTICLE 2: Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services par intérim,

2 4 AOUT 2023

Thierry VIMBOUI

f. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Portant abrogation de l'arrêté N.AM23080742 du 22 août 2023 portant interdiction provisoire de la baignade et des activités nautiques sur la Passe de l'Hermitage

Date de transmission de l'acte :

24/08/2023

Date de réception de l'accusé de

24/08/2023

réception:

Numéro de l'acte :

AM23080743 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

974-219740156-20230824-AM23080743-AR

Date de décision :

24/08/2023

Acte transmis par:

Sonia BLAND

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

6. Libertés publiques et pourvoirs de police

6.1. Police municipale

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.